

Avis des services et organismes consultés

Table des matières

Fédération départementale de la pêche 71	2
Commune de Sornay	2
Commune de Branges.....	2
DRAC (Direction régionale des affaires culturelles)	3
ARS (Agence régionale de santé)	3
OFB (Office français de la biodiversité)	6
AE (Autorité environnementale).....	11

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
Fédération départementale de la pêche 71 Avis du 16/03/2026	La Fédération indique qu'il aurait été intéressant d'étudier des alternatives au clapage des matériaux dans le lit de la Seille. Elle estime notamment que la valorisation des sédiments pour renforcer ou créer des hauts-fonds en berge pourrait contribuer à restaurer des habitats aujourd'hui dégradés par le batillage et favoriser le développement de zones peu profondes propices à la reproduction et au refuge de la faune piscicole.	Le présent PGPOD a pour objet d'autoriser les opérations de dragage d'entretien nécessaires au maintien des conditions de navigation. Il ne porte pas sur des opérations de restauration écologique des milieux aquatiques, qui constituent des projets distincts nécessitant leurs propres études techniques, environnementales et réglementaires. La restitution des sédiments au cours d'eau demeure la filière privilégiée lorsque leur qualité est compatible avec cette pratique. Cette solution permet de maintenir le transit sédimentaire naturel tout en limitant les transports de matériaux et les incidences environnementales associées. Dans le cas où cette filière ne pourrait être retenue, une gestion à terre conforme à la réglementation sera mise en œuvre. VNF n'exclut toutefois pas la possibilité de valoriser les sédiments dans le cadre de projets de restauration écologique, notamment lorsqu'ils visent à restaurer des habitats aquatiques ou à recréer des hauts-fonds. De telles opérations devront être portées dans le cadre d'un projet spécifique et faire l'objet des autorisations réglementaires nécessaires. Les sédiments extraits lors des opérations de dragage relèvent du statut de déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement. À ce titre, VNF, en qualité de producteur des déchets, demeure responsable de leur gestion jusqu'à leur valorisation ou leur élimination dans des conditions conformes à la réglementation. Lorsqu'une valorisation est envisagée dans le cadre d'un projet porté par un tiers, la mise à disposition des sédiments doit donc être encadrée par un contrat de cession. Ce contrat permet de formaliser le transfert de responsabilité, de préciser les caractéristiques des matériaux cédés, leur destination ainsi que les obligations respectives des parties, conformément à la réglementation applicable aux déchets. Dans ce contexte, VNF pourra mettre à disposition des sédiments compatibles avec une valorisation écologique, sous réserve de la conclusion d'un contrat de cession et de l'existence d'un projet porté par une collectivité, un établissement public, une association ou tout autre maître d'ouvrage. La faisabilité technique, environnementale et réglementaire de cette valorisation sera examinée au cas par cas, en concertation avec les acteurs locaux concernés.	La commission considère que la réponse de VNF permet de préserver la possibilité d'une valorisation écologique des sédiments, mais que cette option demeure extérieure au présent PGPOD et n'est pas intégrée comme une véritable alternative étudiée au clapage. Elle estime ainsi que la demande de la Fédération de pêche est prise en compte sur le principe, mais regrette que les perspectives concrètes de valorisation restent à préciser dans le cadre de futurs projets de restauration des milieux aquatiques. La commission renvoie à son analyse développée au thème 3 Gestion des sédiments et analyse des alternatives au clapage, figurant dans son rapport et ses conclusions.
Commune de Sornay Avis du 18/03/2026	Avis favorable	Pas de réponse du MO	La commission prend acte de l'avis favorable de la commune de Sornay.
Commune de Branges Avis du 23/03/2026	Pas d'opposition	Pas de réponse du MO	La commission prend acte de l'absence d'opposition exprimée par la commune de Branges

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) Avis du 15/04/2026	Le service régional de l'archéologie indique qu'aucun diagnostic archéologique préalable n'est nécessaire pour le PGPOD, les secteurs concernés ayant déjà fait l'objet de dragages entre 2021 et 2025. En cas d'intervention sur de nouveaux secteurs à l'avenir, ceux-ci devront être signalés au service régional de l'archéologie et aucun vestige découvert ne devra être détruit sans examen par un archéologue habilité. Toute découverte fortuite devra être immédiatement déclarée au maire de la commune concernée et à la DRAC, conformément au Code du patrimoine. Par ailleurs, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire n'émet aucune observation particulière concernant le patrimoine et les espaces protégés.	Pas de réponse du MO	La commission prend acte que la mise en œuvre du PGPOD ne nécessite pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable. Elle relève également que l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire n'a formulé aucune observation particulière concernant le patrimoine et les espaces protégés.
ARS (Agence régionale de santé) Avis du 15/04/2026	L'Agence régionale de santé a émis un avis favorable au projet de renouvellement du Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Seille navigable, sous réserve de la prise en compte de plusieurs prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, à la prévention des pollutions, aux nuisances de chantier et à la gestion des espèces exotiques envahissantes.	Les réponses formulées par VNF aux différentes observations de l'ARS sont reprises et analysées ci-après.	La commission prend acte de l'avis favorable avec réserves de l'ARS. La commission constate que les réponses apportées par VNF renvoient très fréquemment à l'élaboration des fiches d'incidence (cf. analyses détaillées ci-après). Elle émet donc une réserve quant à la nécessité de garantir que ces fiches d'incidence intègrent de manière systématique et suffisamment précise les enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, à la prévention des pollutions accidentelles, à la limitation des nuisances liées aux chantiers ainsi qu'à la gestion des espèces exotiques envahissantes. Ces éléments devront constituer des points de vigilance dans la définition du contenu et des modalités d'élaboration des fiches d'incidence (cf. thème 7 du rapport et des conclusions).
ARS Observation 1 Prise en compte des prescriptions relatives aux captages d'eau potable	L'ARS demande que l'ensemble des prescriptions figurant dans l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2015 relatif au précédent PGPOD soient reprises dans la nouvelle programmation	Les prescriptions applicables à la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de l'ancien PGPOD sont reprises dans le nouveau PGPOD. Elles constituent un cadre de référence pour la préparation de chaque opération de dragage. Avant chaque chantier, une fiche d'incidence précisera les dispositions particulières applicables au secteur concerné afin de garantir la compatibilité des travaux avec les prescriptions réglementaires en vigueur.	La commission estime que la reprise des prescriptions du précédent arrêté, complétée par leur adaptation au contexte de chaque intervention, est de nature à assurer la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine tout au long de la mise en œuvre du PGPOD.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
ARS Observation 2 Respect des périmètres de protection des captages	L'ARS demande le maintien de la mesure d'évitement consistant à ne réaliser aucune restitution de sédiments à moins de 1 000 mètres en amont des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable. Elle demande également qu'aucun stockage, même temporaire, ne soit réalisé à l'intérieur des périmètres de protection.	Aucune restitution de sédiments ne sera réalisée dans les conditions proscrites par le dossier. De même, aucun stockage temporaire ou permanent de sédiments, de matériels ou de produits ne sera implanté à l'intérieur des périmètres de protection des captages. Ces prescriptions seront rappelées dans les documents préparatoires des entreprises intervenant sur les chantiers.	La commission considère que la réponse du maître d'ouvrage satisfait pleinement les demandes de l'ARS et que le maintien de ces mesures d'évitement est de nature à garantir la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable pendant la mise en œuvre du PGPOD.
ARS Observation 3 Prévention des pollutions accidentelles	L'ARS demande que les installations de chantier soient localisées en dehors des secteurs sensibles et que des kits antipollution soient disponibles en permanence, notamment dans les périmètres de protection des captages.	Les installations de chantier seront implantées en dehors des secteurs présentant une sensibilité particulière lorsque cela est possible. Les entreprises devront mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention des pollutions prévues par le dossier. Elles disposeront notamment de kits antipollution adaptés afin de permettre une intervention immédiate en cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant. Ces dispositions feront partie des prescriptions techniques imposées aux entreprises.	La commission demande que les fiches d'incidence précisent la localisation des installations de chantier et les mesures de protection associées lorsque des secteurs sensibles, notamment les périmètres de protection des captages, se situent à proximité des opérations.
ARS Observation 4 Respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages	L'ARS rappelle que les opérations de dragage devront respecter les prescriptions des arrêtés de Déclaration d'utilité publique des captages d'alimentation en eau potable.	VNF confirme que chaque opération sera préparée en tenant compte des arrêtés de protection applicables au moment des travaux. Aucune opération de dragage ne sera réalisée dans les périmètres de protection immédiate des captages. Les interventions susceptibles de concerner les périmètres rapprochés ou éloignés respecteront les prescriptions réglementaires en vigueur.	La commission considère que les fiches d'incidence doivent préciser systématiquement les périmètres de protection concernés et les prescriptions applicables avant chaque opération de dragage.
ARS Observation 5 Révision des périmètres de protection de La Truchère	L'ARS indique que les périmètres de protection des captages de La Truchère sont en cours de révision et que les prescriptions applicables en 2032 pourraient évoluer.	VNF prend acte de cette évolution réglementaire. Les opérations de dragage programmées à proximité des captages de La Truchère seront préparées plusieurs mois avant leur réalisation. Les prescriptions applicables seront alors vérifiées afin de tenir compte des éventuelles modifications intervenues depuis l'autorisation du PGPOD. Le projet appliquera systématiquement la réglementation en vigueur au moment des travaux.	La commission demande que les fiches d'incidence intègrent les prescriptions actualisées applicables aux périmètres de protection des captages.
ARS Observation 6 Procédure d'urgence en cas d'incident	L'ARS demande qu'une procédure d'urgence soit établie pour chaque opération afin de permettre une information rapide des gestionnaires de captages en cas d'incident ou de forte augmentation de la turbidité.	Chaque chantier fait l'objet d'une procédure d'urgence précisant : • les personnes à contacter ; • les modalités d'alerte ; • les mesures immédiates à mettre en œuvre ; • les conditions de suspension éventuelle des travaux. En cas d'incident ou de dépassement des seuils définis, les gestionnaires des captages ainsi que les services compétents seront immédiatement informés.	La commission estime que la réponse de VNF est satisfaisante, sous réserve que les procédures d'urgence soient effectivement intégrées aux documents préparatoires des chantiers et rappelées dans les fiches d'incidence propres à chaque opération.
ARS Observation 7 Gestion des déchets de chantier	L'ARS rappelle que les déchets produits pendant les travaux doivent être triés, évacués régulièrement et orientés vers des filières adaptées.	VNF confirme cette disposition. Les entreprises intervenant sur les chantiers auront l'obligation de gérer l'ensemble des déchets produits conformément à la réglementation en vigueur. Aucun déchet ne sera abandonné sur les emprises de chantier ou dans le milieu naturel.	La commission demande que les modalités de gestion des déchets soient rappelées dans les prescriptions techniques imposées aux entreprises et le cas échéant, précisées dans les fiches d'incidence associées aux opérations de dragage.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
ARS Observation 8 Nuisances sonores	L'ARS demande le maintien des mesures visant à limiter les nuisances sonores et rappelle que les travaux devront être réalisés pendant les heures ouvrées.	Sauf circonstances exceptionnelles, les opérations de dragage seront réalisées en journée. Les entreprises utiliseront des matériels conformes à la réglementation en matière d'émissions sonores et veilleront à limiter autant que possible les nuisances pour les riverains.	La commission constate que la réponse de VNF ne précise pas les éventuelles modalités d'information des riverains en cas d'intervention exceptionnelle en dehors des horaires habituels.
ARS Observation 9 Organisation de la circulation	L'ARS demande la mise en œuvre d'un plan de circulation et d'une signalisation adaptée aux abords des chantiers.	Chaque chantier fera l'objet d'une organisation spécifique des accès. Une signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains. Lorsque cela sera nécessaire, un plan de circulation sera établi en concertation avec les collectivités concernées.	La commission considère que la réponse du maître d'ouvrage satisfait globalement la demande de l'ARS, sous réserve que les dispositions relatives aux accès, à la signalisation et, le cas échéant, au plan de circulation soient précisées dans les documents préparatoires et les fiches d'incidence de chaque chantier.
ARS Observation 10 Prévention de la dissémination de l'ambrosie	L'ARS attire l'attention sur le risque de dissémination de l'ambrosie lors des travaux et recommande la mise en œuvre de mesures spécifiques de prévention.	Les inventaires écologiques réalisés avant chaque opération rechercheront la présence d'espèces exotiques envahissantes, dont l'ambrosie. Lorsque cette espèce sera identifiée, des mesures adaptées seront mises en œuvre afin d'éviter sa propagation. Elles pourront notamment porter sur le nettoyage des engins, la gestion des terres et des matériaux, ainsi que l'organisation des travaux conformément aux recommandations en vigueur.	La commission estime que la demande de l'ARS est globalement prise en compte, sous réserve que les mesures de prévention et de gestion soient précisées dans les fiches d'incidence des opérations concernées lorsque la présence d'ambrosie sera identifiée.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
OFB (Office français de la biodiversité) Avis du 04/05/2026	L'Office français de la biodiversité a émis plusieurs observations portant principalement sur la connaissance de l'état initial, la prise en compte des espèces protégées, les habitats piscicoles, les espèces exotiques envahissantes, la séquence Éviter-Réduire-Compenser et le dispositif de suivi environnemental.	Les réponses formulées par VNF aux différentes observations de l'OFB sont reprises et analysées ci-après.	La commission constate que les réponses apportées par VNF concernant la connaissance de l'état initial, la prise en compte des espèces protégées, les habitats piscicoles, les espèces exotiques envahissantes, la mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » ainsi que le dispositif de suivi environnemental renvoient systématiquement à l'élaboration des fiches d'incidence (cf. analyses détaillées ci-après). Cette organisation, cohérente avec le caractère évolutif du PGPOD et la nécessité d'adapter les mesures aux caractéristiques de chaque opération, implique toutefois que le contenu et les modalités d'élaboration de ces fiches soient définis avec un niveau de précision suffisant. La commission estime donc nécessaire de formuler des réserves visant à garantir que ces fiches d'incidence constituent de véritables documents d'analyse environnementale préalable, intégrant l'ensemble des enjeux identifiés, les résultats des inventaires, les mesures ERC retenues et les modalités de suivi associées (cf. thème 7 du rapport et des conclusions).

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

OFB Observation 1 Complétude de l'état initial	L'OFB indique que les inventaires faune-flore ne figurent pas dans le dossier et estime que les dates, méthodes et conditions d'inventaire sont indispensables pour apprécier la qualité de l'état initial.	Le PGPOD constitue une autorisation-cadre couvrant une période de dix ans et l'ensemble de la Seille navigable. À ce stade, il n'est donc pas possible de connaître avec précision les secteurs qui feront effectivement l'objet d'une opération de dragage au cours de la période d'autorisation. L'analyse environnementale est donc conduite selon une approche à deux niveaux. Le présent dossier établit un état initial à l'échelle de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC), permettant d'identifier les principaux enjeux environnementaux de la Seille navigable. Cette analyse est complétée, avant chaque opération de dragage, par une fiche d'incidence spécifique au secteur concerné, élaborée à l'échelle du chantier. Les inventaires mentionnés dans le dossier correspondent ainsi aux investigations réalisées dans le cadre de l'élaboration de ces fiches d'incidence. Les fiches d'incidence ne constituent pas un simple document de synthèse mais une véritable étude environnementale préalable à chaque opération de dragage. Leur élaboration repose notamment sur : • une analyse documentaire et réglementaire du secteur concerné comprenant le recensement des zonages environnementaux, des protections réglementaires, des habitats naturels, des continuités écologiques, des espèces patrimoniales connues ainsi que des usages et sensibilités du milieu ; • une visite de terrain, réalisée a minima au printemps afin de bénéficier de conditions favorables à l'observation des espèces et des habitats, permettant de confirmer les données bibliographiques, d'identifier les contraintes de chantier et de préciser les enjeux environnementaux présents ; • des inventaires écologiques ciblés portant sur la faune, la flore, les habitats naturels, les espèces protégées, les espèces patrimoniales et les espèces exotiques envahissantes, afin d'évaluer les fonctionnalités écologiques du secteur concerné ; • des investigations spécifiques relatives aux milieux aquatiques comprenant notamment la recherche et la caractérisation des frayères, l'analyse des enjeux piscicoles ainsi que l'évaluation des risques d'altération des habitats aquatiques ; • des investigations relatives aux sédiments comprenant la réalisation d'une bathymétrie préalable, la définition d'un plan d'échantillonnage adapté, la réalisation de prélèvements sur l'épaisseur destinée à être draguée, les analyses physico-chimiques réglementaires ainsi que l'évaluation de la compatibilité des sédiments avec les différentes filières de gestion envisageables ; L'ensemble de ces données permet ensuite : • d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux propres à chaque opération ; • d'évaluer les incidences temporaires et permanentes des travaux ; • de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, les mesures complémentaires adaptées aux enjeux identifiés ; • de déterminer les modalités de suivi environnemental qui seront mises en œuvre pendant. Les résultats de ces investigations, les méthodes employées, les périodes de prospection, les conditions de réalisation des inventaires ainsi que les mesures retenues sont présentées dans chaque fiche d'incidence, transmise aux services de l'État préalablement à la réalisation des travaux. Par ailleurs, afin de compléter le dossier de demande d'autorisation, les fiches d'incidence des cinq opérations de dragage réalisées entre 2017 et 2022 sont désormais annexées au	La commission considère ainsi que la réponse du maître d'ouvrage apporte des compléments substantiels et clarifie la méthodologie retenue. Elle estime que l'observation de l'OFB est largement prise en compte, tout en relevant que l'appréciation détaillée de la qualité des inventaires demeure reportée au stade des fiches d'incidence élaborées avant chaque opération de dragage.
---	--	--	---

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
		dossier. Elles permettent d'illustrer concrètement la méthodologie mise en œuvre et les mesures environnementales effectivement appliquées lors des précédentes opérations.	
OFB Observation 2 Complétude de l'état initial (suite)	L'OFB demande de compléter les informations relatives aux sédiments : nature, résultats d'analyses et justification de la filière de gestion retenue.	Les informations relatives à la nature, à la qualité et aux modalités de gestion des sédiments sont déjà présentées dans le rapport « Description du projet ». Le chapitre 1.3, page 46, présente les campagnes de prélèvements réalisées sur la Seille navigable, la composition granulométrique des sédiments, les résultats des analyses physico-chimiques et écotoxicologiques ainsi que leur interprétation au regard des seuils réglementaires et de l'indice QSM. Il conclut à l'absence de dépassement des seuils S1 et du QSM sur les échantillons analysés. Le chapitre 1.3.3 précise également les principes retenus pour le choix de la filière de gestion des sédiments. La restitution au cours d'eau constitue la filière privilégiée lorsque la qualité des sédiments le permet. Dans le cas contraire, une filière de gestion à terre conforme à la réglementation est recherchée. Ces données constituent un état de référence à l'échelle du PGPOD. Elles sont systématiquement actualisées avant chaque opération de dragage dans le cadre de la fiche d'incidence, avec un plan d'échantillonnage adapté, les analyses des sédiments et la justification de la filière de gestion retenue au regard des résultats obtenus.	La commission considère que cette démarche est cohérente avec le fonctionnement d'un PGPOD, qui repose sur une actualisation des connaissances avant chaque intervention. Elle estime que l'observation de l'OFB est prise en compte, les informations générales étant apportées dans le dossier et leur actualisation étant prévue de manière systématique dans les fiches d'incidence préalables aux opérations de dragage.
OFB Observation 3 Complétude de l'état initial (suite)	L'OFB demande une cartographie des secteurs de dragage, des zones de restitution et la bathymétrie des secteurs concernés.	Les secteurs de dragage pressentis et privilégiés ainsi que les zones de clapage qui seront utilisées sont les mêmes que lors du PGPOD précédent. Ils ont été cartographiés sur la figure 10 en page 45 du rapport « Description du projet ». Toutefois, le PGPOD couvre l'ensemble de la Seille navigable pendant une durée de dix ans. Il n'est donc pas possible d'identifier dès aujourd'hui l'ensemble des interventions qui pourraient devenir nécessaires. Avant chaque chantier, une campagne bathymétrique sera réalisée afin de préciser : • la localisation exacte des dépôts ; • les volumes de sédiments ; • l'emprise des travaux. Ces éléments seront intégrés dans la fiche d'incidence de chaque opération.	La commission considère que cette démarche est cohérente avec le caractère évolutif du PGPOD et permet d'actualiser les données avant chaque intervention. Elle estime néanmoins que la recommandation de l'OFB n'est que partiellement satisfaite, les informations détaillées relatives à la bathymétrie et à la localisation définitive des interventions étant reportées au stade des fiches d'incidence.
OFB Observation 4 Complétude de l'état initial (suite)	L'OFB souhaite disposer d'une cartographie des frayères ainsi que des secteurs occupés par les espèces protégées, notamment le castor, la cordulie à corps fin et la mulette épaisse.	Les inventaires préalables permettront d'identifier les espèces protégées présentes sur les secteurs concernés par les travaux. Concernant les frayères, VNF réalise des inventaires spécifiques avant chaque opération de dragage afin de localiser les habitats de reproduction susceptibles d'être affectés. Les résultats de ces investigations permettront d'adapter les travaux afin d'éviter les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus sensibles.	La commission considère que cette méthode est cohérente avec le caractère évolutif du programme, qui ne permet pas de connaître à l'avance l'ensemble des secteurs concernés par les futurs dragages. Elle estime toutefois que la demande de l'OFB n'est que partiellement satisfaite, l'identification et la cartographie des enjeux écologiques étant reportées au stade de la préparation de chaque chantier plutôt que présentées de manière globale dans le dossier d'autorisation.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
OFB Observation 5 Espèces protégées	L'OFB estime que les impacts sur le Castor, la Cordulie à corps fin et la Mulette épaisse ne peuvent être considérés comme nuls tant que leurs habitats ne sont pas précisément localisés.	VNF partage la nécessité de disposer d'une connaissance actualisée des habitats avant toute intervention. Les opérations de dragage concernent exclusivement le chenal navigable et n'impliquent aucune intervention sur les berges, la ripisylve ou les annexes hydrauliques. Toutefois, lorsque des habitats d'espèces protégées seront identifiés au cours des fiches d'incidence sur des zones de travaux ou des zones de restitution, les modalités d'intervention seront adaptées afin d'éviter toute dégradation. Le cas échéant, les zones de restitution pourront être déplacées ou supprimées.	La commission considère que le dispositif proposé est de nature à réduire les risques d'atteinte aux espèces protégées grâce à une adaptation des travaux au cas par cas. Elle estime néanmoins que l'observation de l'OFB n'est que partiellement satisfaite, l'évaluation des incidences restant conditionnée à des investigations qui seront réalisées avant chaque opération de dragage plutôt qu'à une caractérisation préalable des habitats à l'échelle du PGPOD.
OFB Observation 6 Frayères et habitats piscicoles	L'OFB considère que les secteurs de frayères devant être évités ne sont pas suffisamment identifiés.	Les inventaires piscicoles réalisés avant chaque opération permettront de localiser les zones de reproduction effectivement présentes au droit des travaux. Les secteurs présentant des enjeux particuliers seront évités dans la mesure du possible. Lorsque cela sera nécessaire, le tracé du chenal dragué pourra être légèrement adapté afin de préserver ces secteurs, sous réserve du maintien des conditions de navigation.	La commission considère que la demande de l'OFB n'est pas directement satisfaite par la réponse apportée. Si le principe d'une prise en compte des frayères avant chaque chantier est prévu, l'absence de localisation préalable des secteurs sensibles limite l'appréciation des mesures d'évitement envisagées à l'échelle du PGPOD.
OFB Observation 7 Frayères et habitats piscicoles (suite)	L'OFB évoque la possibilité de valoriser certains sédiments pour restaurer des hauts-fonds favorables aux habitats piscicoles.	VNF est favorable au principe de valorisation écologique des sédiments lorsque celle-ci répond à un projet de restauration identifié. Toutefois, ces opérations constituent des projets distincts du PGPOD et nécessitent leurs propres études environnementales et autorisations administratives. Lorsque des projets locaux existeront, VNF pourra mettre à disposition des sédiments compatibles dans le cadre d'un contrat de cession.	La commission considère que la réponse du maître d'ouvrage prend en compte la proposition de l'OFB sur le principe, mais que la valorisation écologique des sédiments ne constitue pas, à ce stade, une véritable alternative étudiée dans le cadre du programme de dragage.
OFB Observation 8 Espèces exotiques envahissantes	L'OFB demande une vérification de l'absence de jussie sur les secteurs d'intervention ainsi qu'une prise en compte de l'Écrevisse de Louisiane.	Les espèces exotiques envahissantes font partie intégrante des inventaires réalisés avant chaque opération. Lorsque leur présence sera constatée, des mesures spécifiques seront définies afin de limiter leur propagation. Ces mesures pourront notamment concerner : • l'organisation du chantier ; • le nettoyage du matériel ; • le choix des secteurs de restitution ; • les modalités de manipulation des sédiments.	La commission considère que la démarche prévue permet une prise en compte adaptée du risque lié aux espèces exotiques envahissantes, sous réserve que les investigations réalisées avant chaque chantier permettent effectivement d'identifier leur présence et que les mesures de prévention soient précisées dans les fiches d'incidence correspondantes.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
OFB Observation 9 Séquence éviter-réduire-compenser	L'OFB considère que certaines mesures présentées dans la séquence ERC, notamment les inventaires écologiques, la bathymétrie ou les analyses de sédiments, relèvent davantage de la connaissance préalable que de véritables mesures d'évitement, de réduction ou de suivi.	VNF partage le constat selon lequel les inventaires écologiques, la bathymétrie, les analyses de sédiments ou les investigations préalables constituent avant tout des outils de connaissance du milieu et non des mesures d'évitement ou de réduction au sens strict. Toutefois, ces investigations sont indispensables à la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser. Elles permettent d'identifier précisément les enjeux environnementaux présents sur chaque secteur de dragage, d'évaluer les incidences potentielles des travaux et de définir les mesures d'évitement et de réduction les plus adaptées. Ainsi, les inventaires écologiques permettent notamment de localiser les espèces protégées, les frayères ou les espèces exotiques envahissantes afin d'adapter les modalités d'intervention. De même, la bathymétrie et les analyses des sédiments permettent de dimensionner les opérations de dragage, de déterminer la filière de gestion des sédiments et de limiter les incidences sur les milieux aquatiques. Ces investigations constituent donc le socle technique et scientifique sur lequel reposent les mesures ERC mises en œuvre pour chaque opération de dragage. Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi qui en découlent sont ensuite précisées dans les fiches d'incidence établies préalablement à chaque chantier.	La commission estime nécessaire que les fiches d'incidence distinguent explicitement les éléments de connaissance du milieu des véritables mesures ERC et de suivi, afin de garantir une lecture claire des engagements environnementaux applicables à chaque opération de dragage.
OFB Observation 10 Suivi de la qualité des eaux	L'OFB souhaite renforcer le suivi de la qualité des eaux en prévoyant trois points de mesure ainsi qu'une meilleure définition des critères d'arrêt des travaux.	Le suivi de la qualité des eaux mis en œuvre par VNF repose systématiquement sur deux stations de mesure, l'une implantée immédiatement à l'amont hydraulique du chantier afin de caractériser l'état initial du cours d'eau, et l'autre immédiatement à l'aval afin de mesurer les incidences directes des travaux. Ce dispositif permet d'évaluer en continu l'impact du chantier sur la qualité des eaux. Les paramètres suivis et les seuils sont définis dans le dossier de demande d'autorisation et seront précisés dans chaque fiche d'incidence. VNF considère que l'installation systématique d'un troisième point de mesure n'apporte une réelle plus-value que s'il est implanté à un emplacement pertinent au regard des enjeux environnementaux locaux. En effet, un point de mesure supplémentaire ne permet d'améliorer le suivi que s'il est positionné entre le chantier et un secteur sensible susceptible d'être affecté par le panache turbide (captage d'eau potable, frayère, habitat d'espèces protégées, zone humide, etc.). En conséquence, le principe retenu est de maintenir un suivi systématique au moyen de deux stations de mesure. Des points de suivi complémentaires pourront être ajoutés lorsque la fiche d'incidence mettra en évidence la présence d'un secteur sensible susceptible d'être impacté par les travaux. La nécessité, le nombre et la localisation de ces points complémentaires seront définis lors de l'élaboration de la fiche d'incidence et validés dans le cadre de son instruction par les services de l'État. Cette approche permet d'adapter le dispositif de suivi aux caractéristiques propres de chaque opération de dragage tout en garantissant une protection proportionnée des enjeux environnementaux identifiés.	La commission estime que les fiches d'incidence devront préciser de manière rigoureuse les critères conduisant à la mise en place de mesures complémentaires, les seuils d'alerte et d'arrêt des travaux ainsi que les modalités de reprise des opérations après dépassement, afin de garantir l'efficacité du suivi environnemental.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
OFB Observation 11 Changement climatique	L'OFB estime que les effets positifs du projet sur le climat sont insuffisamment démontrés et souligne la possibilité d'un relargage du carbone organique contenu dans les sédiments.	L'objectif principal du projet n'est pas de réduire les émissions de gaz à effet de serre mais d'assurer le maintien des conditions de navigation. Concernant le carbone contenu dans les sédiments, les opérations de dragage sont ponctuelles, localisées et portent sur des volumes limités. Au regard de ces caractéristiques, elles ne sont pas susceptibles d'entraîner un relargage significatif de carbone à l'échelle du territoire.	La commission considère que, compte tenu de la nature du projet, de la faible ampleur des volumes concernés et du caractère limité dans le temps des interventions, l'enjeu climatique apparaît secondaire au regard des autres enjeux environnementaux du PGPOD.
AE (Autorité environnementale) Avis du 21/05/2026	L'AE recommande de renforcer l'état initial, de mieux cartographier les interventions, de préciser les impacts du mouillage cible, d'approfondir l'analyse des variantes de gestion des sédiments et de rendre le suivi réellement opérationnel avec des mesures correctives en cas de dégradation du milieu.	Les réponses formulées par VNF aux différentes observations de l'AE sont reprises et analysées ci-après.	La commission constate que les réponses apportées par VNF renvoient souvent à l'élaboration des fiches d'incidence (cf. analyses détaillées ci-après). La commission estime donc nécessaire de formuler des réserves visant à garantir que ces fiches d'incidence constituent de véritables documents d'analyse environnementale préalable, intégrant l'ensemble des enjeux identifiés, les résultats des inventaires, les mesures ERC retenues et les modalités de suivi associées (cf. thème 7 du rapport et des conclusions).
AE Observation 1 Bilan des opérations de dragage	L'AE recommande de présenter un bilan complet du PGPOD précédent (secteurs dragués, fréquence des interventions, zones de restitution utilisées, incidents éventuels et adaptations apportées à la programmation)	Un bilan des opérations de dragage réalisés dans le cadre du PGPOD précédent a été abordé au chapitre 3 du rapport « Description du projet ». Au total, 5 opérations de dragage ont été réalisées, pour un volume total de sédiments de 1 525 m3. Les secteurs dragués et les zones de restitution utilisées ont été cartographiés sur la figure 10 en page 45. Le paragraphe 1.4 « bilan des incidents » indique qu'aucun incident n'a été relevé pendant les opérations de dragage réalisées entre 2017 et 2022. Afin de compléter les éléments présentés dans le PGPOD, le rapport « Rivière Seille Navigable – Bilan des opérations de dragage 2016-2025 » rédigé par VNF est joint en annexe.	La commission constate que le bilan présenté répond à la demande formulée par l'Autorité environnementale. Ce document, annexé à la réponse de VNF à l'avis de l'Autorité environnementale, a été publié le 1er juin 2026 sur le site de la consultation.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
AE Observation 1 Bilan des opérations de dragage	L'Ae recommande de préciser les linéaires à draguer et les zones de clapages et de préciser les zones à terre envisagées dans l'hypothèse où le clapage ne serait pas possible.	Les secteurs de dragage pressentis et privilégiés ainsi que les zones de clapage qui seront utilisées sont les mêmes que lors du PGPOD précédent. Ils ont été cartographiés sur la figure 10 en page 45 du rapport « Description du projet ». Il convient toutefois de préciser que le présent PGPOD couvre l'ensemble du linéaire de la Seille navigable. Dès lors, l'identification de besoins de dragage sur d'autres secteurs au cours de sa période de validité ne peut être exclue. À ce stade, aucune filière de gestion à terre des sédiments dragués n'est envisagée, la restitution au cours d'eau par clapage constituant la filière privilégiée. Dans le cas où le clapage ne pourrait pas être mis en œuvre, il appartiendra aux entreprises en charge des travaux de proposer des filières de gestion à terre conformes à la réglementation en vigueur. Les modalités de gestion retenues seront alors présentées dans la fiche d'incidence correspondante et feront l'objet d'une instruction spécifique par les services de la Police de l'eau.	La commission considère que cette approche garantit un contrôle réglementaire au cas par cas, mais qu'elle ne répond pas pleinement à la demande de l'Autorité environnementale visant à anticiper les solutions alternatives de gestion des sédiments. L'absence d'identification préalable de sites potentiels de dépôt à terre ne permet pas d'apprécier dès à présent les incidences environnementales de cette éventualité. La commission renvoie à son analyse développée au thème 3 Gestion des sédiments et analyse des alternatives au clapage, figurant dans son rapport et ses conclusions.
AE	L'Ae recommande de compléter l'état initial par les données disponibles d'inventaires, de bathymétrie, de qualité et de nature des sédiments. Elle recommande également de requalifier les incidences et d'en préciser les mesures d'évitement, de réduction, le cas échéant de compensation, et de suivi.	Les campagnes bathymétriques seront réalisées préalablement aux opérations de dragage et les résultats obtenus seront intégrés et présentés dans les fiches d'incidences établies pour chaque intervention. S'agissant de la synthèse des données relatives aux inventaires faune-flore présentée dans l'état initial de l'étude d'impact, celle-ci repose à la fois sur une analyse bibliographique et sur les résultats des inventaires de terrain réalisés dans le cadre de l'élaboration des fiches d'incidence des 5 opérations de dragage réalisées dans le cadre du PGPOD précédent. Pour plus de précisions concernant les données et les résultats des inventaires, les fiches d'incidence des précédentes opérations sont présentées en annexe.	La commission considère que cette méthode est cohérente avec le PGPOD et permet d'adapter les mesures aux caractéristiques de chaque intervention. Toutefois, elle répond seulement en partie à la recommandation de l'Autorité environnementale, qui visait à renforcer dès le stade de l'autorisation environnementale la connaissance de l'état initial et l'appréciation globale des incidences du programme. La commission renvoie à son analyse développée dans le thème 7 Contenu, élaboration et validation des fiches d'incidence.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

AE	L'Ae recommande de compléter l'analyse des solutions de substitution raisonnables et des variantes du parti retenu, en examinant notamment les conséquences environnementales du niveau de mouillage cible, la localisation fine des dragages et des restitutions, les alternatives au clapage, dont la valorisation écologique des sédiments en hauts-fonds, ainsi que les enseignements tirés des opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation précédente.	Les opérations de dragage seront majoritairement réalisées en entrées et sorties des ouvrages dans des secteurs artificialisés. VNF ne dispose donc pas de marge de manœuvre dans ces secteurs pour adapter le mouillage ou modifier le chenal de navigation. En revanche, dans le lit de la rivière, le tracé pourrait être modifié pour rétablir le chenal de navigation en limitant les impacts environnementaux. Ainsi, si des enjeux écologiques sont identifiés lors des inventaires faunistiques et floristiques (mesure R8) au sein ou à proximité du chenal de navigation, une réduction de son emprise pourra être envisagée afin d'éviter les zones sensibles. Cette mesure consiste le plus souvent à décaler le chenal vers le centre du cours d'eau. La faisabilité de cette adaptation sera analysée au cas par cas, en tenant compte notamment : de la largeur disponible du cours d'eau, du gabarit de navigation, des contraintes de trajectographie. Ces éléments seront présentés dans la fiche d'incidence de l'opération. S'agissant du mouillage retenu pour les travaux de dragage, il correspond au mouillage réglementaire de 1,50 m défini dans le règlement particulier de police des voies touristiques de Centre-Bourgogne. A partir des données bathymétriques disponibles et sur la base de ce mouillage de 1,50 m, le volume de sédiments à draguer pour les 10 ans du PGPOD a été initialement estimé à 2 715 m³. Une marge de sécurité de l'ordre de 10 % a été appliquée. Le volume prévisionnel a été porté à 4 000 m³. Le Contrat d'Objectifs et de Performance de VNF 2020-2029 définit, pour certains tronçons à vocation principalement touristique, un objectif de niveau de service correspondant à un mouillage cible de 1,60 m. Les 10 cm d'écart entre les deux valeurs de mouillage sont inclus dans la marge prévue par l'autorisation demandée. Il n'y aura donc pas de modifications des volumes à extraire. Les incidences des travaux de dragage seront analysées dans la fiche d'incidence et seront évaluées sur base des caractéristiques prévues des travaux, notamment le mouillage retenu et l'emprise du rectangle de navigation. S'agissant des secteurs de restitution des sédiments au cours d'eau, ceux-ci feront également l'objet d'une fiche d'incidence au même titre que les zone de dragage, avec la réalisation des inventaires faunistiques et floristiques pertinents. Concernant la valorisation écologique des sédiments, notamment pour la restauration ou la création de hauts-fonds, VNF n'exclut pas cette possibilité lorsqu'elle est compatible avec les caractéristiques des sédiments et qu'elle répond à un projet de restauration identifié. Toutefois, ces opérations constituent des projets à part entière, dont les incidences environnementales dépendent des caractéristiques du site d'accueil, des modalités de mise en œuvre et des objectifs de restauration poursuivis. Elles ne peuvent donc pas être analysées dans le cadre du présent PGPOD, dont l'objet est d'autoriser les opérations de dragage d'entretien. Les incidences de tels projets doivent être évaluées dans le cadre des procédures réglementaires qui leur sont propres. Dans ce contexte, VNF pourra mettre à disposition des sédiments compatibles avec une telle valorisation, sous réserve de la mise en place d'un contrat de cession et de l'existence d'un projet porté par une autre entité ou par VNF. La faisabilité technique, environnementale et réglementaire de cette valorisation sera alors examinée au cas par cas dans le cadre du projet concerné.	La commission considère que le maître d'ouvrage apporte des justifications sur les modalités de mise en œuvre des futurs dragages, mais que l'analyse des solutions de substitution et des variantes demeure limitée. Une part importante de l'évaluation environnementale est reportée aux fiches d'incidence établies avant chaque intervention, ce qui répond à la logique opérationnelle du PGPOD mais ne satisfait que partiellement la recommandation de l'Autorité environnementale visant à présenter, dès le stade de l'autorisation, une analyse comparative des différentes options envisageables. La commission renvoie à son analyse développée dans le thème 7 Contenu, élaboration et validation des fiches d'incidence.
-----------	---	--	---

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
AE	L'Ae recommande de remplacer l'indice de toxicité QSM par la somme des quotients de danger des substances analysées, ou de justifier une méthode équivalente permettant de ne pas masquer un dépassement ou un cumul de contamination.	L'indice de toxicité QSM est utilisé pour évaluer si la qualité des sédiments est compatible avec une restitution au cours d'eau. Le QSM est un outil d'aide à la décision, basé sur les seuils S1 de l'arrêté du 09 août 2006, modifié le 30 juin 2020, pour caractériser la nature des sédiments. Cet indice permet d'évaluer les effets de mélanges de polluants en rapportant au nombre de contaminants, et de comparer les échantillons entre eux, ne contenant pas la même diversité de composés chimiques. Cet outil a été développé en 2004. Il s'inspire des travaux réalisés dans le cadre d'une étude menée par le CETMEF (aujourd'hui Cerema Emf), l'ENTPE, le Cémagref (aujourd'hui Irstea) et VNF. A noter que cet outil d'aide à la décision est cité dans plusieurs guides, tels que : - Echantillonnage des sédiments marins et fluviaux – du plan d'échantillonnage aux analyses de laboratoire -Synthèse documentaire et recommandations – CEREMA ; - Recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés – SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015. Toutefois, le QSM ne constitue pas l'unique outil de caractérisation physico-chimique des sédiments en vue de leur restitution au milieu aquatique. Des essais écotoxicologiques « Brachionus calyciflorus » sont réalisés dès lors que l'indice QSM est supérieur à 0,5 (situation rencontrée dans la grande majorité des cas lorsqu'au moins un dépassement du seuil S1 est observé). A noter qu'en pratique, afin d'optimiser les délais de démarrage des opérations de dragage, ces essais sur Brachionus calyciflorus sont généralement réalisés de manière systématique, sans attendre l'obtention des résultats relatifs aux seuils S1. Il convient de rappeler que, dans le cadre de la gestion à terre des sédiments dragués, l'indice QSM n'est pas utilisé comme critère d'évaluation. Le protocole de gestion repose sur la comparaison des résultats analytiques aux seuils S1 définis par la réglementation, ainsi que sur l'évaluation de la dangerosité des sédiments au regard des propriétés de danger HP1 à HP15.	La commission renvoie à son analyse développée dans le thème 4 Qualité et niveau de contamination des sédiments.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
AE	L'Ae recommande de compléter l'analyse hydro-sédimentaire par une caractérisation plus fine, à l'échelle des biefs et des secteurs de restitution, des dynamiques de dépôt, de transit et de remobilisation des sédiments, en mobilisant le retour d'expérience des opérations antérieures et les références disponibles sur les effets du changement climatique sur les étiages, les crues, les apports solides, la température et la qualité de l'eau.	La Seille est une rivière de plaine qui s'écoule au sein des formations alluviales de la Bresse bourguignonne. Son faible gradient hydraulique constitue l'un des principaux facteurs de contrôle de son fonctionnement hydromorphologique et sédimentaire. Les faibles pentes longitudinales qui caractérisent le cours d'eau limitent les capacités de transport des sédiments et favorisent leur dépôt dans les secteurs où les vitesses d'écoulement sont réduites. Le régime hydrologique de la Seille se caractérise par une alternance entre une période d'étiage, généralement observée de juillet à septembre, et une période de hautes eaux s'étendant principalement de novembre à avril. Durant les périodes d'étiage, les débits et les vitesses d'écoulement diminuent, ce qui favorise la décantation et l'accumulation progressive des particules fines dans les zones les moins dynamiques. À l'inverse, les périodes de hautes eaux s'accompagnent d'une augmentation significative des débits et des vitesses d'écoulement, permettant la remise en suspension et le transport d'une partie des sédiments accumulés. Le fonctionnement hydro sédimentaire du tronçon navigable est fortement influencé par les aménagements hydrauliques présents sur la rivière. Les barrages et les écluses créent une succession de biefs caractérisés par des écoulements ralentis. Cette configuration favorise le piégeage des matières en suspension et contribue à l'accumulation progressive de sédiments dans certains secteurs. Les principaux secteurs propices aux dépôts sédimentaires correspondent notamment : • aux zones situées en amont immédiat des barrages, où l'abaissement des vitesses d'écoulement favorise la décantation des matières en suspension ; • aux élargissements du chenal, où la diminution des vitesses moyennes peut entraîner la formation de hauts-fonds ; • aux confluences avec les affluents, où les modifications locales des conditions d'écoulement peuvent favoriser les phénomènes de dépôt ; • aux bras secondaires et anciens méandres recoupés, qui constituent des zones de faible énergie propices au piégeage durable des particules fines. Le transport solide de la Seille est principalement assuré par les fractions fines des sédiments, composées majoritairement de limons et d'argiles transportés en suspension. Les faibles contraintes hydrauliques qui caractérisent les biefs limitent la capacité de remobilisation naturelle des dépôts et favorisent un piégeage sédimentaire chronique. Cette dynamique explique l'accumulation progressive des sédiments dans le chenal navigable et la nécessité de réaliser des opérations de dragage afin de maintenir les conditions de navigation. Les opérations de dragage prévues dans le cadre du présent dossier ont ainsi pour objet de restaurer ou de maintenir les caractéristiques du chenal de navigation, sans modification du fonctionnement hydraulique général du cours d'eau ni des ouvrages existants. Les opérations de dragage sont réalisées tous les 5 à 10 ans dans un même secteur.	La commission considère que les compléments apportés améliorent la compréhension générale du fonctionnement hydro-sédimentaire de la Seille, mais qu'ils ne répondent que partiellement à la recommandation de l'Autorité environnementale. Une analyse plus territorialisée, appuyée sur les retours d'expérience et intégrant les perspectives d'évolution liées au changement climatique, aurait permis de mieux apprécier la pertinence et la pérennité des modalités de gestion proposées dans le cadre du PGPOD.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
AE	L'Ae recommande de préciser, dans les fiches d'incidence, les inventaires faune-flore à réaliser au droit des secteurs d'intervention et de leurs abords immédiats, incluant les herbiers d'hydrophytes, les espèces végétales protégées ou patrimoniales éventuellement présentes, les espèces liées aux berges et interfaces aquatiques, ainsi que les espèces exotiques envahissantes, notamment la Jussie, l'Écrevisse de Louisiane et l'Ambroisie à feuilles d'armoise.	VNF dispose d'un marché à accord cadre pour réaliser des inventaires faune-flore préalablement aux opérations de dragage. Le périmètre de l'inventaire faune flore couvre la zone de dragage et toutes les zones impactées ou susceptibles de l'être par l'opération (les zones de clapage notamment). Les objectifs principaux de la mission demandée par VNF sont les suivants : • inventorier les espèces faunistiques et floristiques remarquables (dont les espèces exotiques envahissantes) ou protégées, • géolocaliser les espèces en coordonnées EPSG 2154 Lambert RGF 93, • évaluer les impacts potentiels du dragage sur ces espèces, • proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en cas d'impact. Il est exigé une visite terrain a minima au printemps. Les conditions, les résultats des inventaires et les éventuelles mesures ERC sont présentés dans la fiche d'incidence. VNF est bien conscient de la menace que représente les espèces végétales à caractère envahissant pour la biodiversité. Ces espèces sont recherchées lors des inventaires faunistiques et floristiques. Les travaux de dragage et, plus largement, les interventions en milieu aquatique et rivulaire sont susceptibles de favoriser la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment par la dissémination de fragments végétaux, de graines ou de sédiments contaminés. Des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de limiter leur dispersion dans le cadre des travaux, en privilégiant les actions préventives et les bonnes pratiques de chantier. Elles sont adaptées au cas par cas en fonction de la présence avérée ou potentielle d'espèces envahissantes. Selon les résultats des inventaires, des mesures appropriées pourront être définies dans la fiche d'incidence afin par exemple : • d'éviter la dissémination des espèces envahissantes aux espaces alentours ; • de ne pas créer de conditions favorables à l'implantation massives d'espèces envahissantes ; • de limiter la progression des espèces très vigoureuses sur lesquelles les actions d'éradication sont peu probantes ; • d'éradiquer les espèces moins vigoureuses ou pour lesquelles les actions d'éradication sont efficaces.	La commission observe que les espèces citées par l'Autorité environnementale, notamment la jussie, l'écrevisse de Louisiane et l'ambroisie à feuilles d'armoise, ne font pas l'objet de mesures spécifiques dans la réponse, celles-ci étant intégrées dans une démarche générale de recherche et de gestion des espèces exotiques envahissantes. De même, les modalités précises des inventaires (protocoles, périodes d'intervention, groupes biologiques ciblés) sont renvoyées aux fiches d'incidence. Pour autant, la commission considère que le dispositif proposé permet une prise en compte adaptée des enjeux écologiques à l'échelle de chaque chantier.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
AE	L'Ae recommande de compléter l'analyse relative aux frayères en mettant en évidence les secteurs de dragage et de restitution des sédiments avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation identifiées ou potentielles, et de préciser en conséquence, les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre.	VNF dispose d'un marché à accord cadre pour réaliser les inventaires frayères préalablement aux opérations de dragage. Les objectifs principaux de la mission demandée par VNF sont les suivants : • rechercher la présence de frayères sur les secteurs pouvant être impactés par les dragages (zone d'extraction et de restitution); • géolocaliser les frayères, en cas de présence ; • évaluer les impacts potentiels du dragage sur les frayères, en cas de présence ; • proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, en cas d'impact. Les conditions et les résultats des inventaires et les éventuelles mesures ERC sont présentés dans la fiche d'incidence.	La commission considère que la prise en compte des enjeux liés aux frayères est prévue dans le dispositif opérationnel du PGPOD, mais que l'analyse demeure reportée au stade des fiches d'incidence. La recommandation de l'Autorité environnementale est donc satisfaite sur le principe de la méthode retenue, mais seulement partiellement sur l'objectif d'une identification préalable des secteurs sensibles et d'une appréciation globale des enjeux à l'échelle du programme.
AE	L'Ae recommande la mise à jour des inventaires de mollusques dans les secteurs de dragage et de clapage, en recherchant notamment la présence potentielle de la Mulette épaisse et des espèces exotiques invasives, telles que l'Anodonte chinoise, et de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.	La Mulette épaisse n'a pas été recensée au niveau de la station Naïades de la Seille à La Truchère (station n° 06045000). L'espèce n'est également pas mentionnée dans les données bibliographiques consultées, notamment sur la carte de répartition nationale disponible sur le site de l'INPN ainsi que dans les atlas régionaux produits par la SHNA-OFAB. Lorsque l'espèce est présente au sein d'un cours d'eau navigable, les individus sont généralement observés dans des habitats situés en marge du chenal principal, où les conditions hydrodynamiques permettent à la fois l'installation et le maintien des populations. La Mulette épaisse fréquente préférentiellement des substrats diversifiés composés d'un mélange de graviers, de cailloux, de sable et de limons stabilisés. Ces habitats sont le plus souvent localisés en bordure du lit mineur, notamment dans les secteurs de faible énergie tels que les intrados de méandres ou les zones présentant un élargissement de la section d'écoulement. Les opérations de dragage prévues sur la Seille navigable concernent exclusivement le chenal de navigation et n'affectent pas les secteurs de bordure de berge. Au regard de l'absence de données de présence connues sur le secteur d'étude, des caractéristiques écologiques de l'espèce et de la localisation des travaux au sein du chenal navigable, le risque de présence de la Mulette épaisse dans les emprises directement concernées par les opérations de dragage peut donc être écarté. Un raisonnement similaire peut être appliqué à l'Anodonte chinoise. Bien que cette espèce présente une écologie plus tolérante et une amplitude écologique plus large que la Mulette épaisse, elle fréquente préférentiellement des habitats caractérisés par de faibles vitesses d'écoulement et des substrats meubles à mixtes, généralement localisés en marge du chenal principal.	Concernant l'Anodonte chinoise, la commission note que VNF applique un raisonnement similaire à celui développé pour la Mulette épaisse, en considérant que les habitats les plus favorables se situent principalement en marge du chenal. Cependant, aucune donnée spécifique de présence ou d'absence n'est présentée. La commission relève également que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ne sont pas définies à ce stade, leur éventuelle mise en œuvre n'étant envisagée qu'en fonction des résultats des inventaires réalisés pour les autres compartiments biologiques dans les fiches d'incidence. Enfin, la commission renvoie à son analyse développée au thème 6 mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi environnemental, figurant dans son rapport et ses conclusions.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
AE	L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse spécifique des continuités écologiques de la Seille, à l'échelle de l'unité hydrologique cohérente et des biefs, de manière proportionnée, en s'appuyant sur le retour d'expérience des dragages et des restitutions déjà réalisés et en précisant, dans les fiches d'incidence, les précautions applicables aux secteurs présentant des fonctions sensibles de trame bleue, notamment berges, hauts-fonds, zones humides et secteurs de restitution.	Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques. Ainsi, restaurer la continuité écologique est un élément essentiel pour enrayer la perte de biodiversité. La Trame verte et bleue (TVB) est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue"). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau. Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Dans le SRCE de Bourgogne, la Seille navigable est considérée comme un corridor à enjeu régional à préserver ou à restaurer. La vallée de la Seille relie plusieurs réservoirs de biodiversité. Elle permet le déplacement des espèces aquatiques (poissons, amphibiens, insectes) mais aussi de nombreuses espèces terrestres qui utilisent les berges et les zones humides. Elle constitue un axe continu dans un paysage agricole où les milieux naturels sont parfois fragmentés. Les opérations de dragage prévues sur la Seille navigable seront réalisées au moyen d'une pelle mécanique installée sur ponton et seront strictement limitées au chenal de navigation existant. Ces interventions ont pour unique objectif le maintien des conditions de navigabilité et n'entraînent aucune modification du tracé du cours d'eau, de son régime hydraulique ou de la configuration générale du lit mineur. Les travaux sont circonscrits à l'emprise du chenal navigable et n'affectent ni les berges, ni la ripisylve, ni les annexes hydrauliques susceptibles de constituer des réservoirs de biodiversité ou des habitats d'intérêt pour les espèces associées aux milieux aquatiques et rivulaires. Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue reposent principalement, sur le secteur concerné, sur la continuité longitudinale du cours d'eau, les habitats rivulaires et les connexions entre le lit mineur et les milieux humides périphériques. Les opérations de dragage n'entraînent aucune rupture physique de ces continuités et ne génèrent aucun obstacle supplémentaire aux déplacements de la faune aquatique ou terrestre. Par ailleurs, les travaux présentent un caractère temporaire et localisé. Au regard de la nature des travaux, de leur localisation au sein du chenal de navigation existant et de l'absence d'intervention sur les habitats rivulaires ou les éléments structurants des continuités écologiques, les opérations de dragage ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux fonctionnalités de la Trame verte et bleue. Les incidences du projet sur les continuités écologiques peuvent ainsi être considérées comme négligeables à nulles.	La commission estime que la recommandation de l'Autorité environnementale est prise en compte dans son principe, mais seulement partiellement satisfaite sur le volet relatif à l'analyse détaillée des fonctionnalités écologiques et à la définition préalable des précautions adaptées aux secteurs sensibles.

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l’Avis	Réponse du maître d’ouvrage	Analyse de la commission								
AE	L’Ae recommande de compléter le dispositif de suivi afin qu’il permette d’apprécier les effets écologiques et hydro sédimentaires des opérations.	La mesure S6 prévoit la réalisation d’un suivi de la qualité de la colonne d’eau lors des travaux de dragage. La mesure présentée dans le dossier prévoit d’ores et déjà les dispositions suivantes : • Il sera réalisé : 1 mesure initiale de qualité avant le début des travaux puis un suivi continu pendant la durée des opérations de dragage qui conditionnera le maintien ou l’arrêt des travaux en cours. • Les mesures de qualité seront réalisées en amont et en aval du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. • Les mesures seront réalisées au moyen de sondes installées sur des bouées, avec des fréquences de mesures de l’ordre de 15 minutes. Les alertes sont transmises en temps réels aux opérateurs en cas de dépassements des seuils définis. • Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d’eau, pour les paramètres suivants : la température, l’oxygène dissous, le pH et la conductivité. • Des seuils seront respectés pendant les travaux de dragage • Oxygène dissous : ≥ 4 mg/l • 6< pH < 9 • 200 µS/cm < conductivité < 500 µS/cm • Pour les opérations de restitution des sédiments au cours d’eau, les mesures listées précédemment seront complétées par un suivi en continu de la turbidité. Les écarts maximums admissibles sont les suivants : <table><tr><th>Turbidité à l’amont du chantier (en NTU)</th><th>Ecart maximal de turbidité entre l’amont et l’aval</th></tr><tr><td>< 15</td><td>10</td></tr><tr><td>Entre 15 et 100</td><td>20</td></tr><tr><td>> à 100</td><td>30</td></tr></table> La mesure est complétée avec les dispositions suivantes : • Afin de s’assurer du respect immédiat du seuil d’arrêt de l’oxygène dissous pendant les travaux, un seuil d’alerte est fixé à 5 mg/l. • En cas de dépassement du seuil d’alerte, l’entreprise arrêtera temporairement les travaux ou modulera les cadences de travail afin de permettre un retour rapide à des concentrations mesurées acceptables. En cas de dépassements des valeurs limites fixées, les travaux seront temporairement arrêtés et les services en charge de la Police de l’Eau en seront informés. Le début ou la reprise des travaux sera déterminé par le respect des conditions précédemment citées.	Turbidité à l’amont du chantier (en NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l’amont et l’aval	< 15	10	Entre 15 et 100	20	> à 100	30	La réponse de VNF ne prévoit pas de suivi à moyen ou long terme permettant d’évaluer l’évolution des habitats aquatiques, des peuplements biologiques, des secteurs de dépôt ou de remobilisation des sédiments après les interventions. La commission considère ainsi que le dispositif proposé répond de manière satisfaisante au suivi des incidences immédiates des chantiers sur la qualité de l’eau, mais qu’il ne permet que partiellement d’évaluer les effets écologiques et hydro sédimentaires globaux du programme.
Turbidité à l’amont du chantier (en NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l’amont et l’aval										
< 15	10										
Entre 15 et 100	20										
> à 100	30										

Annexe 2 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

Organisme	Synthèse de l'Avis	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
AE	L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 afin d'évaluer, pour chacun des sites concernés, les atteintes aux habitats naturels, aux espèces et aux objectifs de conservation ayant justifié leur désignation, en croisant les secteurs de dragage et de restitution avec les zones fonctionnelles sensibles et en précisant les mesures d'évitement, de réduction et de suivi applicables dans ou à proximité des sites.	La Seille navigable est comprise, sur la majeure partie de son linéaire, soit dans le périmètre de la ZPS FR2610006 « Basse vallée de la Seille » soit dans le périmètre de la ZSC FR2600979 « Dunes continentales, tourbière de La Truchère et prairies de la Basse Seille ». Les secteurs susceptibles de faire l'objet d'opérations de dragage ainsi que les éventuelles zones de restitution des sédiments sont donc localisées, en tout ou partie, à l'intérieur de ces sites Natura 2000. Compte tenu de cette situation, les incidences potentielles des opérations projetées sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites ont fait l'objet d'une évaluation spécifique dans le cadre du présent dossier. Elle est présente dans le chapitre 6 de l'étude d'impact. Ce chapitre comporte bien : une présentation des 2 sites Natura 2000, le recensement des espèces présentes sur les sites (espèces inscrites dans les directives et les autres espèces importantes de faune et de flore), les mesures de conservation définies dans les DOCOB, une analyse des incidences du projet respectivement sur les habitats, les chiroptères, les invertés, les amphibiens et l'avifaune en précisant les mesures d'évitement, de réduction et de suivi mises en œuvre. L'analyse conclue qu'au regard des enjeux écologiques et des effets sur le milieu pouvant être générés par le projet, la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sera suffisante pour réduire les incidences à un niveau mineure pour les sites Natura 2000. Le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000.	La commission relève que les mesures ERC et de suivi annoncées restent générales et sont, pour partie, renvoyées aux fiches d'incidence qui seront établies avant chaque opération. Cette approche permet une adaptation locale des mesures, mais limite l'appréciation globale des incidences potentielles du PGPOD au stade de l'autorisation. La commission renvoie à son analyse développée au thème 6 mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi environnemental, figurant dans son rapport et ses conclusions
AE	L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin d'en faire un document autoportant, pédagogique et hiérarchisé, présentant clairement les principaux enjeux, les choix retenus, les alternatives étudiées, le retour d'expérience de l'autorisation précédente et les mesures effectivement opposables.	Le dossier comporte, en complément du résumé non technique, une note de présentation non technique. Les éléments mentionnés dans la recommandation figurent déjà dans cette note de présentation. S'agissant du retour d'expérience relatif à l'autorisation précédente, celui-ci n'a effectivement pas fait l'objet d'une présentation spécifique dans la note. Toutefois, les enseignements tirés de la mise en œuvre du précédent programme ont été pris en compte lors de l'élaboration du présent dossier, notamment dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de suivi. L'expérience acquise au cours de la précédente période d'autorisation a ainsi contribué à adapter les modalités d'intervention, à préciser les mesures de suivi et à consolider les dispositions destinées à limiter les incidences environnementales des opérations de dragage.	La commission considère que les informations demandées par l'Autorité environnementale existent dans le dossier, mais qu'elles sont dispersées entre plusieurs documents. Elle considère que la recommandation est prise en compte dans son contenu, mais qu'elle n'est que partiellement satisfaite dans sa mise en forme, le résumé non technique n'ayant pas été restructuré afin de constituer un document pleinement autonome, synthétique et accessible au public.